

Unité Départementale du Hainaut  
Équipe V2

Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Tél. :

Fax :

Courriel : [ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : NL/V2.2022.100

**OBJET** : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement - DICKSON CONSTANT

Demande d'autorisation d'exploiter une usine de tissage sur les communes de Hordain et Lieu-Saint-Amand

**Rapport de décision finale**

Code AIOT : 0100000340

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- dossier déposé le 26 avril 2021, complété les 19 juillet 2021 et 5 novembre 2021, jugé régulier par rapport du 19 novembre 2021
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 01/02/2022

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sommaire du rapport :**

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Renseignements généraux</li><li>2. Dispositions relatives aux installations classées</li><li>3. Impacts et risques principaux générés par le projet</li><li>4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales</li><li>5. Avis des services</li><li>6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</li><li>7. Proposition de l'inspection</li><li>8. Suites administratives</li></ol>	<p><u>Annexe</u></p> <p>N°1. Projet d'arrêté préfectoral</p>
--	--

Les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 26 avril 2021 et complété les 19 juillet 2021 et 5 novembre 2021 par la société DICKSON CONSTANT, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de tissage, sur le territoire des communes de Hordain et Lieu-Saint-Amand.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle en date du 01/04/2022 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport et dans ses annexes.

## **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Identification du demandeur**

- Raison sociale : DICKSON CONSTANT
- Forme juridique : SAS (société par actions simplifiée)
  
- Adresse du siège social : 10, rue des Châteaux – ZI de la Pilaterie – 59290 Wasquehal
- Adresse du site d'exploitation : 2B, rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain
  
- N° SIRET : 381 347 970 00018
- Code APE : 1320Z (tissage)
- Effectif projeté : 150 personnes (mi-2023)
  
- Signataire de la demande : M. Jean-François DEHOUCK, Directeur Général Adjoint
  
- Interlocuteur du dossier : M. Eric STEVENS, Responsable HSE

### **1.2 Activités du demandeur**

La société DICKSON CONSTANT est spécialisée dans la fabrication de textiles techniques notamment destinés à l'équipement des bateaux, à la protection solaire, à l'ameublement intérieur et extérieur et au revêtement de sol.

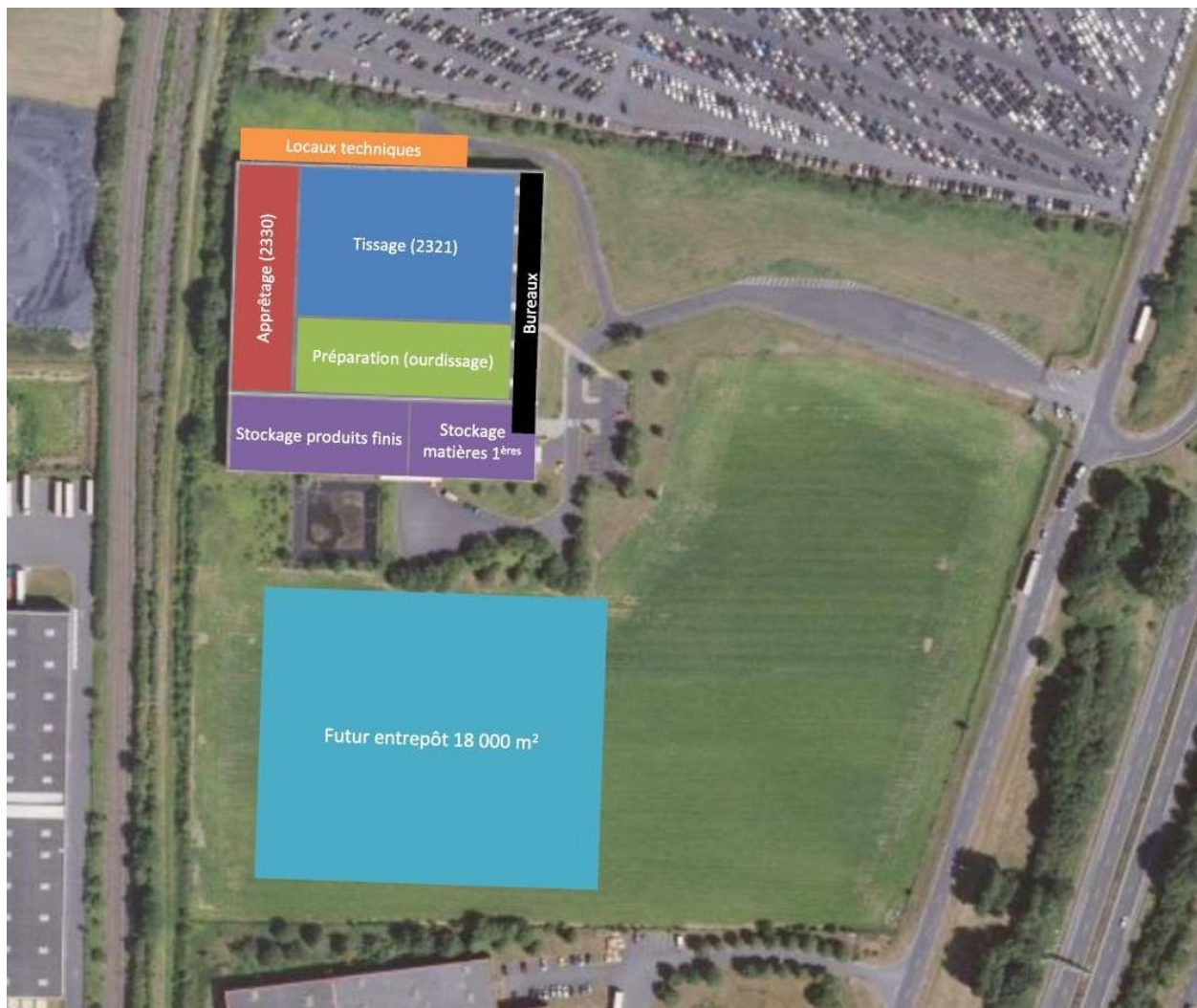
DICKSON CONSTANT exploite actuellement une usine à Wasquehal, et dispose de 14 filiales et représentations à l'étranger, couvrant 110 pays. La société emploie 600 personnes

Ses activités sur le site d'Hordain consisteront en la préparation (ourdissage), au tissage et à l'apprêtage de textiles (acrylique).

Un entrepôt de stockage des matières premières et produits finis sera construit dans un second temps, ces matières étant stockées dans le bâtiment usine en début d'exploitation.

A l'issue de la construction de l'entrepôt, les zones du bâtiment usine dédiées au stockage de matières seront réaménagées en halle de préparation et laboratoire et contrôle qualité.

L'organisation des activités du site est représentée sur la vue aérienne ci-après :



### 1.3 Objet de la demande et situation administrative

La société DICKSON CONSTANT a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter une usine de tissage.

Les activités mises en œuvre sur le site de Hordain consisteront en la préparation (ourdissage), au tissage et à l'apprêtage de textiles (acrylique).

Le site se composera :

- d'un bâtiment usine de 15 600 m<sup>2</sup>, lui-même composé de :
  - six halles où seront exercées les activités de fabrication : préparation (ourdissage), tissage, apprêtage, et, avant construction de l'entrepôt, stockage de matières premières et des produits finis, devenant, après construction de ce dernier, seconde halle de préparation (ourdissage) et laboratoire et contrôle qualité ;
  - bureaux et locaux sociaux ;
  - locaux techniques : chaufferie gaz de 6 MW, TGBT, compresseur, traitement des eaux, laveur de fumées, aspiration des poussières ;
- d'un entrepôt de stockage de 18 000 m<sup>2</sup> de surface au sol, 24 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, permettant de regrouper les stocks de matières premières et l'ensemble des produits finis ; la mise en service de ce bâtiment, planifiée pour fin 2022, amènera la surface d'exploitation à 33 600 m<sup>2</sup>. Cet entrepôt se composera de :
  - deux cellules d'une surface unitaire de 6 000 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 13 m au faîtage ;
  - une troisième cellule d'une surface unitaire de 6 000 m<sup>2</sup>, divisée en deux niveaux sur toute sa surface ;
  - deux locaux de charge ;
  - une chaufferie gaz de 1,5 MW ;
  - panneaux photovoltaïques en toiture d'une cellule ;
- des installations techniques associées aux activités. Il s'agit principalement de :

- la réserve d'eau et centrale sprinklage du bâtiment usine ;
- la réserve d'eau et centrale sprinklage de l'entrepôt.

Le fonctionnement du site sera limité aux jours de semaine, en 3x8, et comprendra 5 semaines d'arrêt par an.

Le site emploiera à terme 150 personnes.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage	Observations
Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité de 15 t/j	3620	A	3 km	/
Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j	Capacité de 15 t/j	2330-1	A	1 km	/
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières et produits finis dans 3 cellules, pour un volume total de 67 446 m <sup>3</sup>	2663-2-a	E	/	/
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	Fabrication de toile sur un parc de 88 métiers à tisser, pour une puissance totale de 824 kW	2321	D	/	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage	Observations
Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Bâtiment usine : une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 6 MW pour la production de vapeur et d'eau chaude ;  Entrepôt : une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,5 MW pour la production d'eau chaude.  La puissance totale des installations de combustion est de 7,5 MW	2910-A-2	D	/	/
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment usine : trois zones de charge Entrepôt : deux locaux de charge d'accumulateurs  La puissance totale de charge maximum est de 50 kW.	2925-1	NC	/	/
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Afrotin ZPN ou équivalent utilisé pour l'apprêtage : 0,5 t	4510	NC	/	/
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. 2. Pour les installations autres que les récipients à pression transportables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	24 bouteilles de propane de 13 kg, pour l'alimentation de chariots élévateurs thermiques, et 25 kg de gaz naturel dans les canalisations, soit une quantité de 337 kg sur site	4718-2	NC	/	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage	Observations
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. Pour les stockages non enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Deux réservoirs de 500 L de gazole pour alimenter chacun des deux groupes motopompes, soit 1 000 L et 860 kg ( $\rho = 860 \text{ kg/m}^3$ )	4734-2	NC	/	/

A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration  
NC : installations non classées

Elles relèvent également de la directive IED.

Les activités du site sont également soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le pétitionnaire a commencé à exploiter le bâtiment usine sous le régime de la déclaration. Les activités sont limitées à la fabrication de toiles (sans traitement) et au stockage des matières premières et produits finis dans ce même bâtiment usine.

#### 1.4 Site d'implantation

Le pétitionnaire souhaite implanter ses installations sur l'ancien site HIMEXFIL, d'une superficie totale d'environ 10 ha, dans le parc d'activités Jean Monnet, sur les communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand.

Le site est bordé :

- ✓ au nord, par l'industrie automobile PSA-SEVELNORD et le centre logistique BC Auto Enchères ;
- ✓ à l'est, par l'autoroute A2 et l'usine automobile PSA-SEVELNORD ;
- ✓ à l'ouest, par le service logistique GEODIS et la route D630 ;
- ✓ au sud, par un entrepôt occupé par GSF Pluton, entreprise de nettoyage.

Les premières habitations sont situées à environ 250 m à l'ouest du site.

#### 1.5 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Le site s'étend sur deux communes, à savoir Hordain et Lieu-Saint-Amand. Ces deux communes sont concernées par le même PLUi.

L'ensemble du site est localisé en zone UEh, dans laquelle sont admis « *Les établissements à usage industriel et artisanal, ainsi que les entrepôts, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone* ».

Le pétitionnaire démontre dans son dossier la compatibilité de son projet au PLUi de la CAPH.

Le site n'est pas concerné par un PPRt (plan de prévention des risques technologiques).

Il existe une servitude relative au passage d'une canalisation enterrée de gaz naturel au nord du site. Le projet et les travaux envisagés ne comportent aucune modification du profil du terrain ou la pose de réseaux dans la zone de protection de la canalisation.

## **1.6 Justification du choix du projet**

La présente demande d'autorisation d'exploiter fait suite à un besoin de la société DICKSON CONSTANT d'accroître ses capacités de production et de stockage.

Le site de Wasquehal ayant atteint ses limites foncières, l'entreprise a cherché un second site pour y développer ses activités.

Plusieurs projets ont ainsi été évalués, et plus particulièrement :

- l'implantation d'un nouveau site au Portugal ;
- l'implantation d'un nouveau site dans le sud de la France.

Compte tenu du contexte économique mondial ainsi que des contraintes liées au doublement de certains postes d'encadrement, d'ingénierie et de recherche et développement au vu de l'éloignement des sites, la société a finalement décidé de construire une nouvelle usine dans la région dans laquelle elle était déjà implantée, et donc en Hauts-de-France.

Plusieurs raisons ont contribué au choix du site de Hordain :

- la localisation du site à 45 minutes de celui de Wasquehal permet d'éviter le doublement des effectifs ;
- l'accès au site, aussi bien pour les salariés que pour les poids lourds, est facilité par la proximité avec l'autoroute A2 et par la gare SNCF avoisinante ;
- le site abritait une ancienne activité textile (HIMEXFIL), ce qui a permis de s'assurer du respect d'un certain nombre d'exigences réglementaires applicables au site, en termes de dispositions constructives et de configuration du bâtiment usine notamment ;
- le projet « entrepôt » permettra à moyen terme de rapatrier des activités logistiques existantes à Fretin et au port de Santes, où l'entreprise exploite des entrepôts de stockage. Ce déplacement d'activité sera accompagné d'un déplacement géographique des salariés (20 personnes employées par DICKSON CONSTANT), en limitant le recours au licenciement de personnel ;
- la réserve de foncier permet d'envisager un développement à long terme du site en cas de nouveaux projets à horizon 15-20 ans ;
- le site est localisé dans un espace urbanisé et dédié à des activités de type industriel ;
- le défrichage de bois ou d'espaces végétalisés n'est pas nécessaire ;
- l'existence du bâtiment usine permet de limiter l'imperméabilisation de surfaces ;
- le site sera à nouveau exploité après plusieurs années à l'état de friche industrielle.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **2.1 Capacités techniques et financières**

La société, créée en 1836 à Dunkerque, est la plus ancienne entreprise textile en France.

Elle exploite actuellement une usine à Wasquehal, dont les activités sont identiques à celles projetées, sur une surface de production de 27 500 m<sup>2</sup>.

Elle emploie 600 personnes et dispose notamment d'un service de recherche et développement ainsi que d'un pôle HSE pour la gestion des exigences réglementaires applicables et la prévention sécurité sur les différents sites.

DICKSON CONSTANT est une SAS unipersonnelle dotée d'un capital de 12 640 000 €. En date du 8 juillet 2020, la société a été évaluée par la société d'assurance-crédit Coface comme présentant un DRA (Debtor Risk Assessment) de 9 – Entreprises ou groupes de taille importante.

Cela signifie que ses performances financières sont stables et positives. La structure financière est solide et ne pourrait être mise en péril que par des facteurs externes extrêmes – sur un maximum de 10, tranche d'en-cours supérieur à 1 000 k€.

### **2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières**

La remise en état du site devra se faire pour un usage industriel, conformément à l'avis du président de la communauté d'agglomérations de la Porte du Hainaut joint au dossier.

S'agissant d'un site IED, un rapport de base est produit avec le dossier et permet d'établir un point zéro des niveaux de pollution des sols et des eaux souterraines.

A l'issue de la procédure de cessation d'activité, l'état des sols et des eaux souterraines devra être à minima le même que celui défini dans ce rapport de base.

Les activités du site sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au titre des rubriques 2330 et 3620 de la nomenclature des ICPE.

Le montant des garanties financières est évalué à 326 762 €.

### **2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet**

Le pétitionnaire justifie dans son dossier de la compatibilité de son projet aux plans et programmes opposables. Sont notamment étudiés :

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomérations de la Porte du Hainaut ;
- le plan régional pour la qualité de l'air du Nord-Pas-de-Calais ;
- le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;
- le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France.

La liste des textes réglementaires applicables aux installations du site est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET**

### **3.1 Analyse de l'étude d'impact**

#### **4.1.1 Eau**

##### Alimentation et consommation d'eau

La consommation d'eau sera limitée au réseau public de distribution. Le pétitionnaire ne prévoit aucun prélèvement dans le milieu naturel (ni eau de surface, ni eau souterraine).

La consommation d'eau devra faire l'objet d'un suivi journalier.

La réutilisation d'une partie des eaux pluviales dans l'installation de lavage de tissu et le traitement puis la récupération d'une partie de ces eaux de lavage permettront de limiter la consommation annuelle d'eau à 70 000 m<sup>3</sup>, dont 30 000 m<sup>3</sup> pour l'installation de lavage de tissu.

L'exploitant s'engage par ailleurs à réduire ses consommations d'eau journalières de 15 % en période de sécheresse.

##### Gestion des effluents industriels

Les effluents industriels seront principalement issus du process de lavage des tissus.

Ces eaux seront collectées et traitées en interne (dispositif de traitement des eaux par floculation). A l'issue de ce traitement interne, les eaux traitées seront rejetées dans le réseau communal puis traitées dans la station d'épuration de Roelux avant d'être rejetées dans la Naville.

Le pétitionnaire dispose d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet établies avec le syndicat intercommunal d'assainissement de Bouchain, Hordain, Avesnes-le-Sec, Lieu-Saint-Amand (SIAH) et le syndicat mixte d'assainissement de Roelux, Abscon, Mastaing, Emerchicourt (SMARAME) et signées en avril 2021.

Après traitement, le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs limites les plus faibles entre celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles définies dans la convention de rejet.



L'exploitant s'engage par ailleurs à suivre de manière temporaire ses rejets en nonylphénol et en octylphénol, afin de valider les hypothèses retenues dans l'étude d'impact (à savoir : rejets négligeables).

#### Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de 4 260 m<sup>3</sup>, qui fera à la fois office de :

- tamponnement des eaux pluviales ;
- stockage des eaux pluviales en attente de réutilisation dans le process ;
- réserve d'eau pour les besoins en extinction.

Un second bassin de tamponnement de 200 m<sup>3</sup> permettra de réguler le rejet des eaux pluviales du parking localisé au nord du site.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement du par d'activités Jean Monnet via 3 points de rejet.

#### Compatibilité vis-à-vis des plans et programmes

Dans son dossier, le pétitionnaire positionne son projet au regard schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

##### Alimentation et consommation d'eau

Au vu des moyens prévus par le pétitionnaire pour limiter les consommations d'eau en fonctionnement normal, l'Inspection des installations classées propose de traduire cet engagement de la manière suivante dans le projet d'arrêté :

Origine de l'eau	Prélèvement maximal journalier		
	Hors période de sécheresse	Alerte sécheresse	Alerte sécheresse renforcée
Réseau public de distribution	320 m <sup>3</sup>	288 m <sup>3</sup>	256 m <sup>3</sup>

La consommation annuelle d'eau, supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>, classera le site comme gros consommateur.

##### Gestion des effluents industriels

Les conditions de rejet et de surveillance des effluents du site sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les valeurs limites d'émission les plus pénalisantes entre la valeur de la convention et celle de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le BREF applicable ne comporte aucune valeur limite d'émission applicable au projet.

Les flux journaliers sont fixés en multipliant la concentration maximale au débit maximal journalier ou au débit moyen mensuel.

Les fréquences de surveillance prévues dans le projet d'arrêté préfectoral respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Lorsque les flux journaliers sont inférieurs aux seuils de l'arrêté ministériel, c'est la fréquence prévue dans la convention de rejet qui est reprise.

Concernant le plomb et le nickel, dont les flux journaliers maximums sont égaux aux seuils de déclenchement d'une surveillance trimestrielle, l'arrêté ministériel prévoit que « dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ». La fréquence retenue pour ces paramètres est donc celle

de la convention signée par l'exploitant (fréquence annuelle).

Compte tenu des fréquences de surveillance prévues, seuls les paramètres DCO, DBO5 et MES font l'objet de valeurs de flux maximums mensuels (pour les autres paramètres, la fréquence de surveillance est supérieure à un mois).

L'exploitant ayant par ailleurs proposé de surveiller de manière temporaire ses rejets en nonylphénol et octylphénol, sans fixer de périodicité ni de durée, l'Inspection des installations classées propose de fixer par arrêté préfectoral la surveillance de ces substances à une fréquence annuelle pour une durée minimale de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, l'exploitant transmettra un rapport de synthèse avec ses propositions quant à la poursuite de cette surveillance.

#### Gestion des eaux pluviales

Compte tenu des caractéristiques du site, et notamment du sol/sous-sol, l'infiltration des eaux pluviales collectées n'a pas été retenue dans le cadre du projet (présence d'une cavité souterraine) : le projet prévoit donc de conserver le mode de gestion des eaux pluviales actuel, à savoir collecte, tamponnement puis rejet au réseau d'assainissement, conformément à l'arrêté préfectoral du Parc d'Activité Jean Monnet.

Une partie de ces eaux sera réutilisée dans le process, au niveau de l'installation de lavage des tissus.

Le calcul des besoins en tamponnement est réalisé conformément à la note de gestion des eaux pluviales éditée par la DREAL Hauts-de-France.

Le volume nécessaire au tamponnement des eaux pluviales (2 680 m<sup>3</sup>) est repris dans le projet d'arrêté préfectoral, y compris pour le nouveau bassin de tamponnement créé avec le parking au nord du site (200 m<sup>3</sup>).

Une surveillance annuelle, prescrite par arrêté préfectoral, permettra de suivre ces rejets.

#### **4.1.2 Air**

Les activités du site seront à l'origine de 3 rejets canalisés :

- rame sécheuse (bâtiment usine) ;
- chaudière gaz (bâtiment usine) ;
- chaudière gaz (entrepôt).

Les installations de combustion seront alimentées en gaz naturel. Leur impact sera limité.

Les caractéristiques de ces rejets sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les valeurs limites applicables à ces deux rejets seront celles de l'arrêté ministériel pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rame sécheuse, les émissions atmosphériques seront composées :

- de COV, et notamment de formaldéhyde et de méthanol ;
- de gaz de combustion (alimentation en gaz naturel, donc principalement NOx et SO<sub>2</sub>) ;
- de fluorure d'hydrogène, de chlorure d'hydrogène et de zinc, au vu de la composition des produits utilisés dans le process.

Les rejets de cette installation seront traités afin de limiter les émissions formaldéhyde dans l'air (transformation en acide formique, puis neutralisation avec de la soude, puis séparation des phases liquide et mousse, respectivement gérés en tant qu'effluent aqueux et en tant que déchet).

Les caractéristiques de ces rejets sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire présente également dans son dossier des éléments concernant la substitution des produits utilisés sur le site et contenant du formaldéhyde, classé H350 (peut provoquer le cancer).

Compte tenu des derniers essais de substitution réalisés sur son site de Wasquehal, le pétitionnaire conclut à l'impossibilité technique de remplacer ces produits à l'heure actuelle.

Il souligne toutefois que la teneur en formaldéhyde dans les mélanges est passée de 4,5 % il y a 20 ans, à 0,25% actuellement.

Le BREF TXT ne comporte pas de NEA-MTD.

### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les valeurs limites applicables aux rejets des chaudières seront celles de l'arrêté ministériel pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les caractéristiques des émissaires respecteront également les prescriptions de cet arrêté.

L'impact de ces rejets sera très limité, compte tenu des puissances installées et du combustible utilisé.

Pour la rame sècheuse, les valeurs limites retenues dans l'arrêté préfectoral sont celles de l'arrêté du 2 février 1998. Le BREF applicable aux installations projetées ne comporte aucune valeur limite d'émission.

Une fréquence de surveillance a minima annuelle est proposée pour l'ensemble des paramètres retenus, et selon les propositions du pétitionnaire.

Les paramètres HF, HCl et Zn feront également l'objet d'une surveillance annuelle, avec un bilan qui devra être réalisé à l'issue d'une période de 3 ans, afin de déterminer la pertinence de poursuivre ou non leur surveillance.

Cette particularité s'explique par les flux très faibles attendus par le pétitionnaire.

#### **4.1.3 Bruit**

Les principales sources de bruit seront les métiers à tisser implantés dans le bâtiment usine ainsi que les opérations de transfert entre le bâtiment usine et l'entrepôt.

La ZER la plus proche (habitation) est localisée à 250 m du site.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les niveaux sonores limites prévus par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Des mesures des niveaux de bruit résiduel (usine à l'arrêt) ont été réalisées en périodes de jour et de nuit.

L'exploitant a également réalisé des modélisations acoustiques, basées notamment sur les niveaux de bruit des sources d'émission implantées sur son site de Wasquehal.

Les résultats des modélisations permettent de conclure à l'absence d'impact sur le voisinage, et notamment les habitations les plus proches.

### **Avis de l'inspection des installations classées**

L'impact du site sur la situation sonore environnante a été étudié selon la méthodologie en vigueur, via la réalisation de mesures et de modélisations.

L'impact du projet sur les niveaux sonores au niveau des habitations les plus proches apparaît limité, et conforme à la réglementation applicable.

#### 4.1.4 Déchets

Les principaux déchets générés par l'installation seront les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Type de déchet	Volume généré sur l'année (t)	Stockage maxi	Lieu de stockage	Niveau de traitement
Déchets textiles recyclés	04 02 21	Solide	50	Container maritime (6 t environ)	Extérieur (sacs plastiques de 22 kg dans container)	Valorisation
Déchets textiles issus de la visite	04 02 21	Solide	50	Container maritime (6 t environ)	Extérieur (sacs plastiques de 22 kg dans container )	Incineration (valorisation thermique)
Huiles et chiffons souillés*	13 02 05	Solide	2 t pour les huiles 0,45 t pour les chiffons	1 t pour les huiles 0,45 t pour les chiffons	Extérieur (Bidons de 120L*10 unités pour les huiles, containers loués pour les chiffons)	Valorisation (régénération des huiles)
Déchets chimiques*	04 02 99 *	Liquide	24	12 t max	Intérieur – Stockage sur rétention pour la récupération des égouttures et épandages	Valorisation thermique
Boues issues du traitement des eaux*	04 02 19 *	Solide	61	1 t max	Big-bags en intérieur	Valorisation thermique
Ferraille	20 01 40	Solide	10	10 t max	Extérieur	Valorisation (recyclage)
DIB	20 03 01	Solide	10	Container maritime (6 t environ)	Extérieur	Valorisation énergétique
Papier/carton	20 01 01	Solide	133	Container maritime (6 t environ)	Extérieur	Valorisation énergétique
Plastiques	15 01 02	Solide	100	Container maritime (6 t environ)	Extérieur	Valorisation énergétique

\*Déchets dangereux

#### 4.1.5 Transports

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises liées au site se feront par voie routière exclusivement.

L'accès au site sera principalement effectué depuis l'autoroute A2. Le flux journalier de poids lourds est estimé, à terme, à environ 15 poids lourds par jour et 100 à 150 véhicules légers entrants par jour sur le site (salariés et visiteurs).

Un plan de mobilité sera mis en place pour les salariés, et aura pour objectif de proposer des modalités de transport moins énergivores aux salariés (covoiturage, transports en commun).

#### **4.1.6 Impact sanitaire**

S'agissant d'une installation visée par la Directive IED, une évaluation quantitative du risque sanitaire a été menée et est présentée dans le dossier.

Les rejets aqueux étant composés de rejets d'eaux pluviales et de rejets d'eaux usées indirects (ils sont traités en station d'épuration communale), ils ont été exclus de la démarche d'évaluation du risque sanitaire et ne présentent pas d'enjeu particulier.

Les rejets atmosphériques sont les seuls retenus comme susceptibles d'avoir un impact sur la santé. Le pétitionnaire présente dans son dossier les résultats de mesures de concentrations réalisées dans l'environnement du site, ainsi que ceux de modélisations prenant en compte ses futurs rejets.

Les composés retenus sont les oxydes d'azote, le méthanol et le formaldéhyde. Des calculs de risque sont également réalisés sur l'impact des rejets en zinc, fluorure d'hydrogène et chlorure d'hydrogène, qui présentent un enjeu moindre du fait des faibles rejets annuels attendus.

Le pétitionnaire conclut sur l'acceptabilité de son projet au regard de la grille de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

L'évaluation des risques sanitaires a été menée conformément à la méthodologie en vigueur.

Les conclusions de l'étude ne mettent pas en avant de risque préoccupant pour la santé des personnes à l'extérieur du site.

Les prescriptions encadrant les rejets du site permettront de maintenir cette situation dans le temps.

#### **4.1.7 Paysage et patrimoine**

Le site retenu pour l'implantation du projet DICKSON CONSTANT est localisé en zone industrielle. Le bâtiment de production est déjà existant.

Les montages ci-après permettent de visualiser l'entrée du site après travaux ainsi que la vue nord-est.



Le site n'est pas localisé à proximité immédiate de monuments historiques.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

L'impact du projet sur le paysage et le patrimoine sera limité.

#### **4.1.8 Impacts sur la faune, les habitats, la flore, les zones humides**

Le site retenu pour l'implantation des installations de DICKSON CONSTANT n'est localisé dans aucune zone d'intérêt ou zone réglementaire (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle régionale ou nationale, réserve biologique, parc naturel régional).

Le site n'est par ailleurs concerné par aucun réservoir de biodiversité, espace naturel relais ou espace à renaturer, ni corridor.

Le site est présenté ci-après via une vue aérienne dans son état actuel.



#### **Impact du projet sur les zones humides**

Les investigations de terrain ont permis l'identification :

- **De 3 931 m<sup>2</sup> de fourrés humides** (Fourrés médio-européen sur sols riches). Cette zone humide est située le long d'une noue, considéré comme un réseau d'assainissement de la Zone d'Activités Jean Monnet, en limite Nord et Ouest de la zone d'étude ;

- **De 331 m<sup>2</sup> de typhaies**. La typhaie est présente au sein du bassin de tamponnement existant. Il s'agit d'un ouvrage hydraulique, imperméabilisé par une géomembrane. Le bassin de tamponnement est déficient puisque la géomembrane est déchiré par endroit, ce qui a permis l'apparition de typhaies. Malgré le développement de la végétation, cet habitat présente un caractère artificiel extrême. Le pétitionnaire souhaite remettre en état le bassin afin qu'il serve de tamponnement des eaux pluviales et de réserve d'eau pour les services d'intervention et de secours. Ce qui conduira à la destruction des typhaies.

En mesure de réduction, la configuration du projet permet de préserver la noue en limite Nord ainsi que le fourré attenant (fourré humide).

Cela permet de réduire l'impact sur les zones humides, en préservant 2 811 m<sup>2</sup> de fourrés médio-européen sur sols riches, habitat caractéristique de zones humides.

Le projet d'implantation de Dickson-Constant à Hordain présentera donc un impact résiduel sur



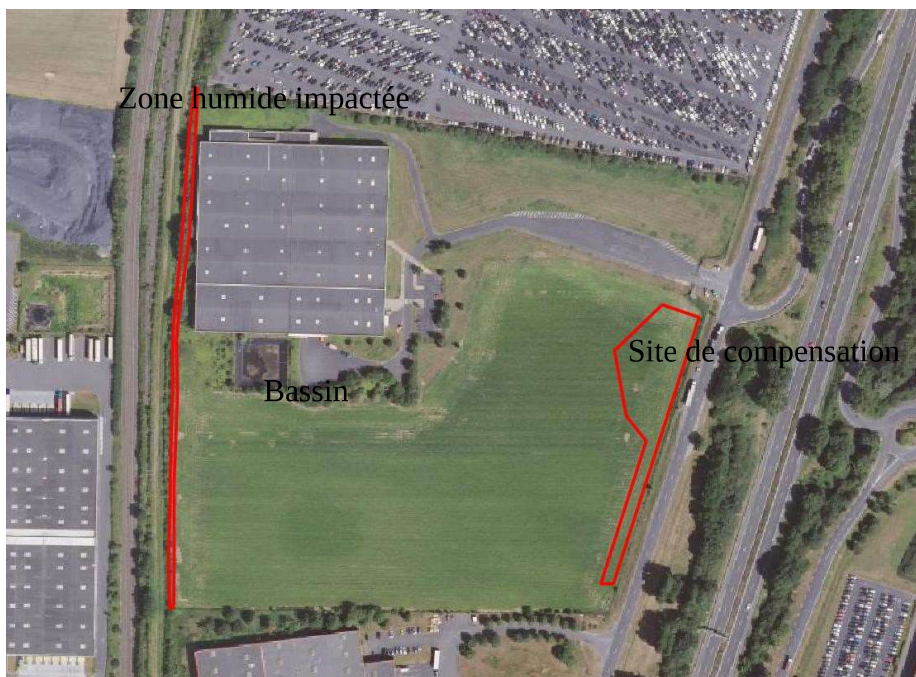
0,112 ha de zones humides. Cette zone humide a été identifiée, suite aux investigations floristiques et pédologiques, selon la flore uniquement.

Certaines voiries projetées étant particulièrement proches de cette zone humide, il existe tout de même un risque de l'impacter pendant les phases travaux.

Comme mesure compensatoire, le pétitionnaire propose la création de 3500 m<sup>2</sup> de zone humide dans l'emprise du projet. Cette solution offre trois garanties :

- La maîtrise foncière du site, qui assure une bonne gestion et un suivi ;
- Compenser l'impact sur les zones humides au plus près du site impacté ;
- Avoir un site de compensation présentant un même contexte environnemental que le site impacté : système hydrogéomorphologique, masse d'eau associée, zone contributive, paysage et habitats majoritaires.

Le site de compensation est situé en limite Est de la zone d'étude, où aucun aménagement n'est prévu à moyen ou long terme. Il est prévu la création d'une noue et dans la continuité, l'aménagement d'une zone humide compensatoire attenante. Le site de compensation présentera donc la même configuration que le site impacté.



#### Impact du projet sur l'habitat refuge du lézard des murailles

Ces prospections ont également permis d'identifier que les enjeux écologiques du site concernent principalement les espèces d'oiseaux nicheurs (Linotte mélodieuse, Bergeronnette grise, Pipit farlouse, Alouette des champs et Bruant jaune), le lézard des murailles ainsi que la présence potentielle de végétaux protégés à enjeux forts (Ophrys abeille).

Dans l'emprise du projet, en limite Ouest du site avec la voie SNCF a été identifié un fourré (E2.2 - Fourrés médio-européens sur sols riches) constituant une zone de refuge pour le lézard des murailles en période estivale et hivernale. Ce fourré, d'une surface de 1 120 m<sup>2</sup> dans l'emprise projet, sera impacté par les travaux : création d'une voirie pour l'accès pompier. Il ne s'agit pas de l'habitat de reproduction du Lézard des murailles, qui est quant à lui identifié au niveau de la voie ferrée, par conséquent hors périmètre du projet.

La mesure d'accompagnement prévue est la mise en place de 30 mètres linéaires de gabion, en bordure Nord-Ouest du projet à proximité de la zone où le lézard a été observé. La mise en place de cette mesure offrira à l'espèce un habitat de refuge estival et de reproduction. Ce refuge n'étant pas hors gel, la mise en place de deux hibernaculums sera également réalisée.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Le pétitionnaire a identifié les zones humides et les espèces protégées susceptibles d'être présentées sur son site.

Les mesures prévues par celui-ci pour limiter son impact sur la faune et la flore sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### 4.1.9 Effets cumulés

Le pétitionnaire étudie les effets cumulés avec les autres projets connus en février 2021 dans un rayon de 3 km autour de son site. Deux projets ont ainsi été identifiés :

- projet d'entrepôt logistique SIMASTOCK à Hordain ;
- projet de centrale photovoltaïque en ombrières TOTAL QUADRAN à Lieu-Saint-Amand.

Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés.

#### Avis de l'inspection des installations classées

La méthodologie retenue pour identifier les projets susceptibles de générer des effets cumulés apparaît pertinente.

Les arguments avancés concernant l'absence d'effets cumulés avec les deux projets identifiés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

#### 4.1.10 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Compartiment	Mesure	E, R ou C	Modalités de surveillance	Effets attendus	Coûts
Eau	Réfection du bassin pour la collecte d'eaux pluviales destinées au process de la laveuse	R	Sous-compteurs pour le suivi des consommations	Réduction des consommations en eau issue du réseau public	25 k€
Eau	Mise en place d'une station de traitement des eaux de la laveuse	R	Performance de la station Sous-compteurs pour le suivi des consommations	Réduction des consommations en eau issue du réseau public Réduction des rejets d'eaux industrielles	300 k€
Eau/Sol	Mise en place de séparateurs d'hydrocarbures	E	Entretien régulier et vidange de l'équipement Mesures de rejet en sortie	Limitation des rejets d'hydrocarbures	1,3 k€/an
Air/Santé	Mise en place d'un dispositif de traitement des fumées sur la rame sécheuse	R	Analyse des rejets atmosphériques	Réduction des émissions de COV, et notamment de formaldéhyde	217 k€
Air/Santé	Mise en place de brûleurs bas NOx sur les chaudières	R	Analyse des rejets atmosphériques Contrôles d'efficacité énergétique	Réduction des émissions de NOx et CO Optimisation de la combustion de gaz	/
Air/Bruit	Limitation de la vitesse sur le site Arrêt du moteur des camions à quai	R	Consignes internes	Réduction des rejets de gaz d'échappement et du bruit	Mesure organisationnelle
Sol	Mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de l'entrepôt	E	Suivi du bassin	Limitation du risque de pollution des milieux en cas de sinistre	Non estimé
Déchets	Mise en place du tri des déchets	R	Registre des déchets Suivi annuel	Priorisation du recyclage et de la valorisation Limitation des quantités de déchets générés	Mesure organisationnelle
Energie	Implantation de panneaux photovoltaïques (ombrières, toitures)	C	Entretien régulier des équipements Sous-compteurs pour le suivi de l'énergie générée	Production d'énergie	Non estimé
Energie	Achat et installation d'appareils à économie d'énergie	R	Sous-compteurs pour le suivi des consommations	Réduction des consommations énergétiques	Non estimé
Climat	Emploi de fluides frigorigènes limité à la climatisation des bureaux	E	Suivi des émissions de gaz à effet de serre Maintenance des équipements via GMAO	Limitation des émissions fugitives de fluides	Mesure technique en amont du projet



Compartiment	Mesure	E, R ou C	Modalités de surveillance	Effets attendus	Coûts
Faune/Flore	Protection des espèces protégées susceptibles d'être présentes (Ophrys abeille)	E	Présence d'Ophrys abeille en phase d'exploitation du site	Maintien de la biodiversité sur site	Quasi nul
Paysage Faune/Flore	Aménagements paysagers / Espaces verts / Plantation de feuillus	C	Prestataire espaces verts	Amélioration de l'impact visuel Limitation de l'imperméabilisation du site	11 k€/an
Santé Faune/Flore	Absence d'utilisation de pesticides	E	Prestataire espaces verts	Limitation des impacts sur le vivant (faune, flore, salariés, riverains)	Mesure organisationnelle

E : mesures d'évitement

R : mesures de réduction

C : mesures de compensation

### 3.2 Analyse de l'étude de dangers

L'étude dangers recense les principaux enjeux à protéger et susceptibles d'être impactés en cas d'accident sur le site.

Le retour d'expérience en matière d'accidentologie est réalisé sur plusieurs secteurs d'activités (industrie textile : tissage et apprêtage, logistique et panneaux photovoltaïques notamment). Ce dernier indique que les phénomènes dangereux les plus répandus sont l'incendie et la pollution des eaux.

Dans son dossier, le pétitionnaire détermine les principaux risques associés aux produits et procédés mis en œuvre sur le site, ainsi que ceux extérieurs à son site (risques naturels et risques liés aux activités voisines).

L'étude de dangers est basée sur une analyse préliminaire des risques. Chaque scénario est présenté, analysé et coté en fonction des risques qu'il présente.

Des mesures de réduction du risque sont proposées.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire retient plusieurs phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site :

- incendie d'une halle de tissage ;
- incendie de la halle d'apprêtage ;
- incendie de la halle sud-est ;
- incendie de la halle sud-ouest ;
- incendie généralisé du bâtiment usine ;
- incendie de l'entrepôt – cellule est ;
- incendie de l'entrepôt – cellule centrale ;
- incendie de l'entrepôt – cellule ouest (rez-de-chaussée et étage) ;
- incendie généralisé de l'entrepôt.

Les modélisations des phénomènes dangereux amènent aux conclusions suivantes :

- pour le bâtiment usine :
  - seul l'incendie de la halle d'apprêtage est susceptible de générer des effets thermiques irréversibles à l'extérieur des limites du site (quelques mètres) ;
  - la durée de l'incendie de chacune des halles est inférieure au degré coupe-feu des murs installés, ce qui exclut la survenue d'un incendie généralisé du bâtiment ;
  - un tel incendie est tout de même modélisé dans l'étude ; comme indiqué précédemment, seuls les effets irréversibles issus de la halle d'apprêtage sortent du site, de quelques mètres seulement ;
  - le seuil des effets dominos n'atteint pas l'entrepôt qui sera construit sur le site ;
- pour l'entrepôt :
  - l'incendie du rez-de-chaussée de la cellule ouest est susceptible de générer des effets thermiques irréversibles à l'extérieur des limites du site (une dizaine de mètres), sans atteindre le bâtiment de GSF PLUTON ;
  - la durée de l'incendie de chacune des cellules de stockage est inférieure au degré coupe-feu des murs installés et du plancher de la cellule ouest, ce qui exclut la survenue d'un incendie généralisé ;
  - un tel incendie est tout de même modélisé dans l'étude, en deux temps (incendie des 2

étages de la cellule ouest, puis incendie généralisé de l'ensemble de l'entrepôt) ; seuls les effets irréversibles issus de la cellule ouest sortent du site, sans atteindre le bâtiment de GSF PLUTON ;

- le seuil des effets domino n'atteint pas le bâtiment usine, quel que soit le scénario considéré ;
- les résultats des modélisations permettent de justifier du respect des prescriptions de l'article 2.1 relatif aux règles d'implantation de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des ICPE ;
- les modélisations relatives à la toxicité des fumées d'incendie montrent que le seuil des effets irréversibles n'est pas atteint, que ce soit à hauteur d'homme ou entre 20 et 30 m de hauteur (en cas de construction d'immeubles), et cela en tenant compte des panneaux photovoltaïques installés en toiture ;
- les modélisations relatives à la perte de visibilité engendrée par le dégagement des fumées montrent que ces dernières n'auront pas d'impact notable sur la visibilité au sol.

Bien que réglementairement applicable uniquement aux sites Seveso, le pétitionnaire positionne son projet au regard de la grille de la circulaire du 10 mai 2010 issue du modèle présenté dans l'arrêté du 26 mai 2014 en fonction du couple gravité/probabilité défini par l'arrêté du 29 septembre 2005. Aucun des accidents modélisés présentant des effets à l'extérieur du site ne figure tous dans une case NON ou MMR, ce qui signifie que le projet est acceptable au regard des risques qu'il présente.

Le bâtiment usine présente une structure de résistance au feu R120 et des murs extérieurs et intérieurs de réaction au feu A2s1d0. Chacune des six halles présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 (dalle béton) ;
- la résistance au feu des portes et fermetures et celle de leurs dispositifs de fermeture est EI 120.

Le futur entrepôt sera conçu, construit et exploité conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions de cet arrêté n'est formulée par le pétitionnaire.

Les deux bâtiments disposeront de dispositifs de détection et de systèmes d'extinction automatique.

Les besoins en eaux d'extinction et en confinement sont estimés dans le dossier, à la fois pour le bâtiment usine et pour le futur entrepôt, conformément à la méthodologie nationale (D9 et D9A).

Les besoins en eau seront assurés par deux poteaux incendie implantés sur le site ainsi que par la cuve de sprinklage de l'autre bâtiment d'un volume de 600 m<sup>3</sup> unitaire (utilisation de la cuve de sprinklage de l'entrepôt pour intervenir sur un incendie du bâtiment usine, et inversement), le risque d'effet domino d'un bâtiment à l'autre étant écarté.

Un talon de 1 080 m<sup>3</sup> dans le bassin de tamponnement des eaux pluviales complète ces ressources en eau.

Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé à l'intérieur du bâtiment usine en cas d'incendie dans ce dernier, et via un bassin de 1 300 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans l'entrepôt avec la fermeture d'une vanne asservie au déclenchement du dispositif de sprinklage.

**Le principal risque lié à l'implantation de DICKSON CONSTANT est l'incendie (au niveau de l'usine et de l'entrepôt), compte tenu de la présence importante de matières combustibles. L'étude de dangers conclut à un risque acceptable, sur la base de plusieurs modélisations réalisées dans le cadre du dossier.**

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'étude des dangers est réalisée conformément à la méthodologie nationale, et repose sur l'identification des risques induits par les activités du site vis-à-vis des personnes, des biens et de l'environnement. Elle a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'accidentologie réalisée dans le cadre du dossier apparaît exhaustive et pertinente. Le pétitionnaire en tire des enseignements et précise les moyens de prévention, de détection et de protection qu'il met en place compte tenu des risques identifiés. L'ensemble des moyens prévus par le pétitionnaire est repris dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe au présent rapport.

L'étude dangers s'articule autour de l'analyse préliminaire des risques, méthode retenue dans la plupart des dossiers de demande d'autorisation environnementale relative aux installations classées.

Les risques internes et externes au site sont retenus comme événements initiateurs, dans les limites de la méthodologie nationale.

Des modélisations sont réalisées sur les scénarios qui présentent le plus de risque de générer des effets à l'extérieur du site.

Le dimensionnement des ressources en eau et des moyens de confinement permet de répondre aux obligations réglementaires que doit respecter le site.

## **4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 19/11/2021, proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 29/11/2021, le préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

### **4.1 Déroulement de l'enquête publique**

#### **Durée et désignation du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique s'est déroulée du 20/12/2021 au 24/01/2022.

M. Jean BERNARD a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 23/11/2021.

#### **Communes concernées :**

Hordain, Lieu-Saint-Amand, Bouchain, Neuville-sur-Escout, Avesnes-le-Sec, Iwuy, Estrun, Wavrechain-sous-Faulx, Noyelles-sur-Selle, Marquette-en-Ostrevant

#### **Résultats :**

Aucune observation n'a été portée aux registres d'enquête des communes de Hordain et Lieu-Saint-Amand.

#### **Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire compte-tenu de l'absence d'observations au registre d'enquête.

## 4.2 Avis du commissaire enquêteur

Celui-ci a émis un avis favorable en date du 1<sup>er</sup> février 2022, à la demande unique présentée par la Société DICKSON CONSTANT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une usine de tissage située sur les communes de HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND.

## 4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- ne se sont pas prononcés dans les délais : Hordain, Lieu-Saint-Amand, Bouchain, Neuville-sur-Escaut, Avesnes-le-Sec, Iwuy, Estrun, Wavrechain-sous-Faulx, Noyelles-sur-Selle, Marquette-en-Ostrevant.

## 4.4 Avis du sous-préfet de Valenciennes

Le sous-préfet de Valenciennes a rendu son avis dans son courrier daté du 01/02/2002 : avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée.

## 5. AVIS DES SERVICES

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Service	Date de la saisine	Objet de la saisine	Date de l'avis	Teneur de l'avis
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord – DT du Valenciennois	26/04/21	Dossier initial déposé le 26/04/21	/	Sans objet
DDTM du Nord – Service Eau et Environnement	26/04/21	Dossier initial déposé le 26/04/21	07/06/21	<b>Avis réservé</b> , au vu des consommations d'eau et du risque de conséquence du rejet des eaux de process à la STEU de Roelux
Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France	26/04/21	Dossier initial déposé le 26/04/21	/	Sans objet
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	26/04/21	Dossier initial déposé le 26/04/21	15/06/21 (hors délai)	<b>Avis favorable</b>
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Unité Départementale du Nord – Valenciennes	26/04/21	Dossier initial déposé le 26/04/21	03/06/21	3 observations relatives aux obligations du pétitionnaire. <b><u>Pas d'avis formulé sur la demande d'autorisation environnementale</u></b>
DDTM du Nord – Service Eau et Environnement	20/07/21	Dossier modifié déposé le 19/07/21	20/08/21 (hors délai)	<b>Avis réservé</b> au vu de la présence du Lézard des murailles et de zones humides traitée de manière non satisfaisante
DDTM du Nord – Service Eau et Environnement	09/11/21	Dossier modifié déposé le 05/11/21	18/11/21	<b>Avis favorable</b> , sous réserve d'inclure dans le projet d'arrêté préfectoral les prescriptions émises

Dans son avis du 18/11/21, la DDTM demande que l'arrêté d'autorisation impose la mise en place des 30 mètres linéaires de gabions et des 2 hibernaculum prévus par l'exploitant dans son dossier,

comme mesure d'accompagnement du fait de l'impact du projet sur une haie et une noue considérées comme habitat refuge hivernal et estival des lézards des murailles. Elle demande également que l'arrêté impose l'interdiction d'impacter le fossé situé au Nord du site, notamment lors de la phase travaux des voiries. Elle demande enfin d'imposer dans l'arrêté la pérennité de la mesure compensatoire consistant à créer 3500 m<sup>2</sup> de zone humide intégrant la compensation des 331 m<sup>2</sup> de typhaies détruites, la mise en place d'un plan de gestion, et la réalisation de suivis permettant de vérifier que les fonctionnalités de zone humide seront réellement atteintes.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Les demandes de la DDTM sont reprises dans le projet d'arrêté joint, cf article 2.1.2.

**6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France n°MRAe 2021-5404 sur le projet a été rendu le 27 juin 2021 et déposé sur GUN-environnement le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le pétitionnaire a répondu point par point à ces recommandations dans son mémoire en réponse daté du 19/07/21.

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
<p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>compléter le résumé non technique de l'étude d'impact par des documents iconographiques superposant le projet aux enjeux environnementaux, et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux sur l'eau et les risques technologiques ;</li> <li>présenter le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable.</li> </ul>	<p>Le résumé non technique en PJ N°4 inclut des iconographies décrivant les différents enjeux environnementaux.</p> <p>Pour des raisons techniques, l'étude de dangers, ses annexes et le résumé non technique ont été postés en un seul document, la plateforme de dépôt n'autorisant pas le dépôt de plusieurs fichiers pour la pièce jointe N°49.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de compléter les inventaires à des périodes propices à l'observation l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur le site, notamment la flore, les insectes, les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris ;</li> <li>d'analyser les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;</li> <li>de préciser si une demande de dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces est nécessaire.</li> </ul>	<p>Une investigation complémentaire a été réalisée en juillet 2021. L'annexe 3 (étude faune-flore) de la PJ N°4 reprend les inventaires effectués pour ces espèces.</p> <p>Les mesures d'évitement, réduction, compensation mises en œuvre sont précisées en partie 5.10 de l'étude d'impact. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site ;</li> <li>le balisage des habitats et espèces floristiques à ne pas détruire (Ophrys abeille) ;</li> <li>le débroussaillage hors des périodes sensibles ;</li> <li>la réduction des nuisances en phase travaux (produits stockés sur rétention, suivi des déchets, stationnement des engins sur une zone imperméabilisée avec collecte des liquides en cas de fuite hydrocarbures, travaux en période diurne, éclairage dirigé vers le sol...). <p>Le projet ne nécessite pas la destruction de l'habitat de l'Ophrys abeille. Par conséquent, il ne fait pas l'objet de dérogation liée aux espèces protégées.</p> </li></ul>
<p>L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant précisément les interactions possibles entre chaque secteur destiné à être urbanisé et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.</p>	<p>Les inventaires définis dans l'étude faune/flore recensent les espèces identifiées sur le site et inscrites au niveau du secteur NATURA 2000.</p>

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
<p>L'autorité environnementale recommande de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le réseau actuel d'eau potable permettra de fournir 70 000 m<sup>3</sup> par an ;</li> <li>• si le volume d'eaux pluviales réutilisé dans le processus vient en substitution partielle du volume d'eau potable total de 70 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• le volume d'eau rejeté en sortie de laveuse dont la moitié sera réinjectée dans le processus de lavage et si le volume réutilisé est à retirer des estimations de consommation d'eau potable.</li> </ul>	<p>L'accord du fournisseur d'eau potable est fourni en PJ N°4 annexe 6. NOREADE assure d'être en mesure de fournir ces volumes annuels.</p> <p>Le volume de 70 000 m<sup>3</sup> constitue la consommation maximale ayant pour origine le réseau public. Elle tient compte de toutes les mesures de réduction à la source développées sur le site d'Hordain. Elle inclut donc les deux principales techniques de réduction : le recyclage des eaux usées et l'utilisation d'eau pluviale pour le lavage du tissu.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de revoir à la baisse la consommation quotidienne d'eau potable envisagée lors des périodes de sécheresse et de préciser la définition de ces « périodes de sécheresse ».</p>	<p>Les périodes de sécheresse définies correspondent aux périodes où l'arrêté préfectoral de restriction en cas d'alerte renforcée est en vigueur.</p> <p>Suite à la correction apportée par le fournisseur d'eau potable sur le débit maximal fourni quotidiennement (320 m<sup>3</sup>/j max), DICKSON propose un abaissement de 20 % de la consommation maximale journalière en ces périodes, soit une consommation maximale de 256 m<sup>3</sup>/jour en période de sécheresse (soit une diminution équivalente à 64 m<sup>3</sup>).</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues en phase travaux pour éviter tous risques de pollutions de la nappe d'eau souterraine.</p>	<p>Les aires de lavage des engins et des matériels seront également étanches et munies d'un dispositif adéquat de récupération et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Une aire de lavage des camions sera également aménagée avec recueil des eaux.</p> <p>Le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail sera imposé sur un espace imperméabilisé et muni d'un séparateur d'hydrocarbures afin de collecter une éventuelle pollution.</p> <p>La mise en place d'un système d'assainissement provisoire durant le chantier et de mesures d'évitement de pollutions accidentelles permettra une maîtrise des risques d'altération des masses d'eaux souterraines.</p> <p>En cas de pollution accidentelle pendant les travaux, les terres souillées seront évacuées vers une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) Il sera demandé aux entreprises d'avoir à disposition des produits absorbants en cas de fuite locale d'hydrocarbures.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'éviter la destruction des zones humides déterminées selon les critères floristiques sur le site.</p>	<p>Les zones humides situées au pourtour du site et le long du fossé ne seront pas impactées par le projet.</p> <p>Les travaux de remise en état du bassin sont indispensables. Celui-ci restera cependant un milieu favorable pour les espèces végétales.</p>
<p>Compte tenu des risques en cas d'accident dans plusieurs scénarios étudiés, l'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'étudier les effets domino d'un accident et depuis les sites voisins ;</li> <li>• d'indiquer les dispositions à mettre en œuvre permettant de réduire la vulnérabilité dans les zones d'effets thermiques à l'extérieur du site (dispositions dans les documents d'urbanisme, convention avec les établissements voisins...).</li> </ul>	<p>Le site n'est pas dans une zone couverte par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques). A ce titre, il n'est pas susceptible d'être affecté par des effets provenant des sites voisins.</p> <p>L'EDD conclut que les modélisations de phénomènes dangereux (flux thermiques) ne sont pas susceptibles de provoquer des effets hors site sur les installations voisines.</p> <p>Le site mettra en place un plan de défense incendie dans le cadre de son activité d'entrepôt. Il définira les procédures d'alerte des services de secours et des tiers en cas d'incident.</p>

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
<p>L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures de réduction des émissions aériennes des installations et leur positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Les gains éventuels supplémentaires seront analysés.</p>	<p>Les mesures de réduction des émissions aériennes des installations couvrent plusieurs champs d'action. Les MTD applicables du secteur TEXTILE et correspondant à l'activité de DICKSON sont toutefois limitées.</p> <p>Parmi les techniques applicables, on peut citer les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser des recettes optimisées à faible émission dans l'air : le pétitionnaire utilisera des produits à faibles teneurs en cancérigènes et en produits volatils organiques ;</li> <li>• Traitement «easy care» : Les MTD consistent à utiliser dans le secteur du tapis, des agents de réticulation exempts de formaldéhyde, et dans l'industrie textile, des agents de réticulation exempts ou à bas taux de formaldéhyde (formulation d'une teneur en formaldéhyde &lt;0,1 % - MTD) : les agents utilisés par DICKSON (mélamine) contiennent un bas taux de formaldéhyde, mais la stabilité du produit ne tient pas sous 0,2% de formaldéhyde (4,5% il y a quelques années). Les produits sans formaldéhyde ne passent pas le contrôle qualité</li> </ul> <p>Les principales mesures pour réduire les émissions via les cheminées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction à la source des rejets en substances CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique), et veille technologique sur le choix des mélanges utilisés pour les phases d'apprêtage. Les taux de formaldéhyde des mélanges ont diminué au fil du temps (de 4 % à 0,25 % de formaldéhyde contenu dans le produit). Les produits sans formaldéhyde n'ont cependant pas une qualité satisfaisante pour assurer un produit textile répondant aux cahiers des charges à l'heure actuelle ;</li> <li>• Mise en place d'un dispositif de lavage des fumées pour traiter en priorité le formaldéhyde. La performance du système, déjà éprouvée sur le site de Wasquehal, permet une réduction des rejets d'un ordre de grandeur compris entre 10 et 15 ;</li> <li>• Brûleurs Bas NOx pour les chaudières.</li> </ul>

#### Commentaires de l'inspection :

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des recommandations émises par la MRAe afin d'améliorer la qualité de son dossier et la prise en compte des enjeux du projet dans son étude.

## **7. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La société DICKSON CONSTANT a déposé le 26 avril 2021, complétée les 19 juillet 2021 et 5 novembre 2021, une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une usine de tissage.

Le dossier a été jugé complet et régulier le 19/11/21, puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique ne comporte aucune observation, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Les avis des services rendus sont favorables.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.



Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'une usine de tissage par la société DICKSON CONSTANT sur les communes de Hordain et Lieu-Saint-Amand.

## 8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par DICKSON CONSTANT sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 8 mars 2022. A ce jour, l'exploitant n'a formulé aucune remarque.

<u>Rédacteur</u>
L'inspecteur des installations classées  Isabelle LIBERKOWSKI

<u>Valideur</u>	<u>Approbateur</u>
L'inspecteur des installations classées  2022.04.04 10:52:34 +02'00' Charlotte PEREZ	Transmis à M. le préfet du Nord Pour le directeur et par délégation La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut par intérim, l'adjoint à la Cheffe de l'Unité Départementale  Signé numériquement par Médhy MELIN medhy.melin Date : 04-04-2022 16:49:53 Médhy MELIN